

**01 02 94**

**OUELLET, JEAN-JACQUES,**

demandeur

c.

**VILLE DE MATANE,**

organisme

M<sup>e</sup> Ouellet s'est adressé à l'organisme pour obtenir copie d'un document qu'il a identifié avec précision.

Il a par la suite demandé à la Commission de réviser le refus du responsable de lui communiquer un renseignement personnel qui y était inscrit.

Les observations du responsable de l'accès aux documents de l'organisme (O-1), datées du 24 avril 2002, et confirmées par celles du demandeur (D-1), datées du 7 mai 2002, démontrent que le renseignement en litige a finalement été communiqué à M<sup>e</sup> Ouellet, ce, avec l'autorisation de la personne concernée par ce renseignement.

L'intervention de la Commission n'est manifestement plus utile.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**CESSE** d'examiner la demande;

**FERME** le dossier 01 02 94.

**HÉLÈNE GRENIER**  
Commissaire

Québec, le 13 mai 2002.